



ARRETE MUNICIPAL
N°0692/2018
Portant interdiction temporaire de baignade

ADMINISTRATION MUNICIPALE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT- BENOIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment des articles 2212-1, 2212-2 et 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le chapitre III du titre 1^{er} du livre 1^{er} relatif aux piscines et baignades aménagées,

Vu la circulaire DGS/DAGPB n° 2001/261 du 12 juin 2001 relative au contrôle sanitaire de la qualité des eaux de baignades,

Considérant la mauvaise qualité de l'eau,

Considérant la nécessité de garantir la salubrité des eaux de baignades,

Considérant les résultats de prélèvement effectués par l'ARS LE 17 septembre 2018

ARRETE

Article 1 : La pratique de la baignade est interdite sur le site du Bassin Mangue à compter de ce jour ce, jusqu'à ce que le contrôle sanitaire pratiqué par l'A.R.S. présente des dispositions conformes à la réglementation.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi que sur le site du Bassin Mangue

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Réunion, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint Benoit, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de présent arrêté.

Fait à Saint- Benoit, le

26 SEP 2018

Le Maire,

Jean Claude FRUTEAU